



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et notamment ses articles 7 §2 et 27 §1^{er} ;

Vu la note du Centre national de crise du 24 décembre 2020 concernant les risques liés aux feux d'artifice et la suggestion adressée aux Gouverneurs de les régler complémentirement par arrêté de police ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 23 décembre 2020 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Considérant que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant que l'usage de feux d'artifice et assimilés est plus intensif au passage du Nouvel-An ;

Considérant l'impossibilité pour les services de police de pouvoir être présents partout à la fois afin de constater les éventuelles infractions en matière d'utilisation de feux d'artifice et assimilés ;

Considérant dès lors la possibilité de pouvoir agir en amont, notamment par le biais du contrôle de la détention de feux d'artifice et assimilés dans les espaces publics et du transport de ceux-ci ;

Considérant que l'usage de lanternes lumineuses volantes en papier - dites « lanternes chinoises ou ballons de vœux » - présente les mêmes risques que les feux d'artifice et assimilés, et que ces lanternes constituent un danger en termes de risques d'incendie ;

Considérant le caractère temporaire et proportionné de ces mesures ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Par feux d'artifice et assimilés, on entend dans le présent arrêté, les feux d'artifice visés à l'article 7 §2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, ainsi que les feux d'artifice de signalisation ou fusées de secours sans autorisation d'une autorité compétente et les lanternes lumineuses volantes en papier.

Article 2 – Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en matière de feux d'artifice et assimilés, tout usage et tout acte préparatoire à l'allumage, à l'explosion ou au tir, de feux d'artifice et assimilés, sont interdits tant dans le domaine public que privé, sur tout le territoire de la province de Liège.

Article 3 – La détention dans les espaces publics et le transport de feux d'artifice et assimilés par des particuliers sont interdits les 31 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021.

Section 2 : Exécution

Article 4 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur le 28 décembre 2020 et reste d'application jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l’afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d’Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

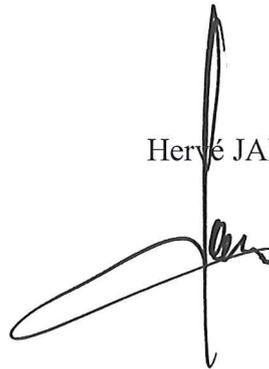
2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l’Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 8 – Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d’Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 28 décembre 2020

Hervé JAMAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, intersecting the vertical line.